

## Définition :

On entend par chariot automoteur de manutention à conducteur porté tout véhicule à roues conçu pour transporter, tracter, pousser, élever, gerber ou stocker en casiers, des charges de toute nature et commandé par un opérateur sur un poste de conduite spécialement aménagé.

Sont exclus les chariots roulants sur des rails ou destinés au transport de personnes autres que le conducteur et éventuellement un convoyeur sous réserve de l'aménagement du chariot à cet effet, ainsi que tous les matériels qui ne sont pas énumérés (notamment matériels aéroportuaires et portuaires spécifiques).

Les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté conçus spécialement pour l'utilisation sur chantier ressortent de la catégorie F annexe 1 de la R. 482 sous appellation : Chariots de manutention tout-terrain.

## Équipements exclus

La présente recommandation ne s'applique pas aux chariots de manutention suivants, qui sont concernés par d'autres recommandations :

- *chariots tout-terrain, voir recommandation R.482,*
- *chariots automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant (hauteur de levée > 1,20 m), voir recommandation R.485.*

La présente recommandation ne s'applique pas aux chariots de manutention suivants, qui sont concernés par la recommandation R.366 :

- *transpalettes à conducteur accompagnant,*
- *transpalettes à conducteur accompagnant avec levée auxiliaire (hauteur de levée ≤ 1,20 m).*

La présente recommandation ne s'applique pas aux chariots de manutention ci-dessous, en raison notamment de leur utilisation spécialisée ou de leur faible diffusion :

- *tracteurs de parc,*
- *chariots industriels à portée variable.*

L'utilisation de ces chariots de manutention nécessite une formation adaptée à l'engin et à ses conditions d'utilisation.

La délivrance de l'autorisation de conduite doit prendre en compte l'évaluation de ces connaissances et savoir-faire spécifiques.

# Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté selon la recommandation R.489

## CAP Formations

25 Place du Breuil  
43 000 LE PUY EN VELAY

Téléphone Fixe : 09.86.25.61.20  
Port. : 06.67.28.95.07

Notre métier, votre sécurité !





## Les engins de levage et de manutention - Article R4323-55

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est **réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation** adéquate.

Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

## Autorisation de conduite - Article R4323-56

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention **d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur**.

L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Cette autorisation de conduite est établie et délivrée par l'employeur au titre de la recommandation R489 de la CNAM après s'être assuré :

- de **l'aptitude médicale du salarié**,
- que **celui-ci est titulaire** :
  - **du CACES®** - lorsqu'il existe - approprié à la catégorie du chariot de manutention pour laquelle l'autorisation de conduite est envisagée,
  - **ou d'un diplôme, titre ou certificat** qui permette de l'en dispenser ,
  - **ou, à défaut, d'une attestation de réussite a une évaluation des connaissances et du savoir-faire** pour la conduite en sécurité du chariot concerne,
- que celui-ci a **connaissance des lieux et des instructions a respecter** sur le ou les sites d'utilisation : protocole de sécurité, plan de prévention, plan de circulation, consignes de sécurité de l'entreprise, règles de conduite des engins...

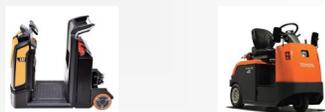
## Chariots automoteurs à conducteur porté (R 489)

**CATEGORIE 1A : Transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commandes sans élévation du poste de conduite** (levée inférieure à 1,20 mètre)



**CATEGORIE 1B : Gerbeurs à conducteur porté** (hauteur de levée > 1,20 m)

**CATEGORIE 2A : Chariots à plateau porteur** (capacité de charge ≤ 2 tonnes)



**CATEGORIE 2B : Chariots tracteurs industriels** (capacité de traction ≤ 25 tonnes)

**CATEGORIE 3 : Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux de capacité 6 ≤ tonnes**



**CATEGORIE 4 : Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux de capacité nominale > 6 tonnes**

**CATEGORIE 5 : Chariots élévateurs à mât rétractable**



**CATEGORIE 6 : Chariots élévateurs à poste de conduite élevable** (hauteur de plancher > 1,20 m)

**CATEGORIE 7 Conduite hors production** : Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins et transfert de chariots des catégories 1 a 6 sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.

### Nota :

La détention du CACES® R.489 de cat. 1B permet d'autoriser la conduite des chariots de manutention automoteurs à conducteur porté de cat. 1A.  
La détention du CACES® R.489 de cat. 2B permet d'autoriser la conduite des chariots de manutention automoteurs à conducteur porté de cat. 2A